



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Charlesbourg

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 37

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 42014HC**

**Avis de motion donné le 28 juin 2011
Adopté le 30 août 2011
En vigueur le 1er septembre 2011**

NOTES EXPLICATIVES

Le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme est modifié afin d'agrandir la zone 42014Hc à même une partie de la zone 42131Hc et d'obliger l'aménagement d'une butte écran dans la zone 42014Hc.

Finalemment, ce règlement est modifié afin d'ajouter, dans la zone 42014Hc, l'obligation de planter des arbres dans une cour avant contiguë à une zone où sont autorisés, exclusivement, les usages du groupe H1 logement de un ou de deux logements.

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 37

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 42014HC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme*, R.C.A.4V.Q. 4, et de ses amendements est modifiée par :

1° l'agrandissement de la zone 42014Hc à même une partie de la zone 42131Hc qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan numéro RCA4VQ37A01 de l'annexe I du présent règlement;

2° l'ajout de l'obligation d'aménagement d'une butte écran dans la zone 42014Hc, tel qu'il appert du plan numéro RCA4VQ37A01 de l'annexe I du présent règlement.

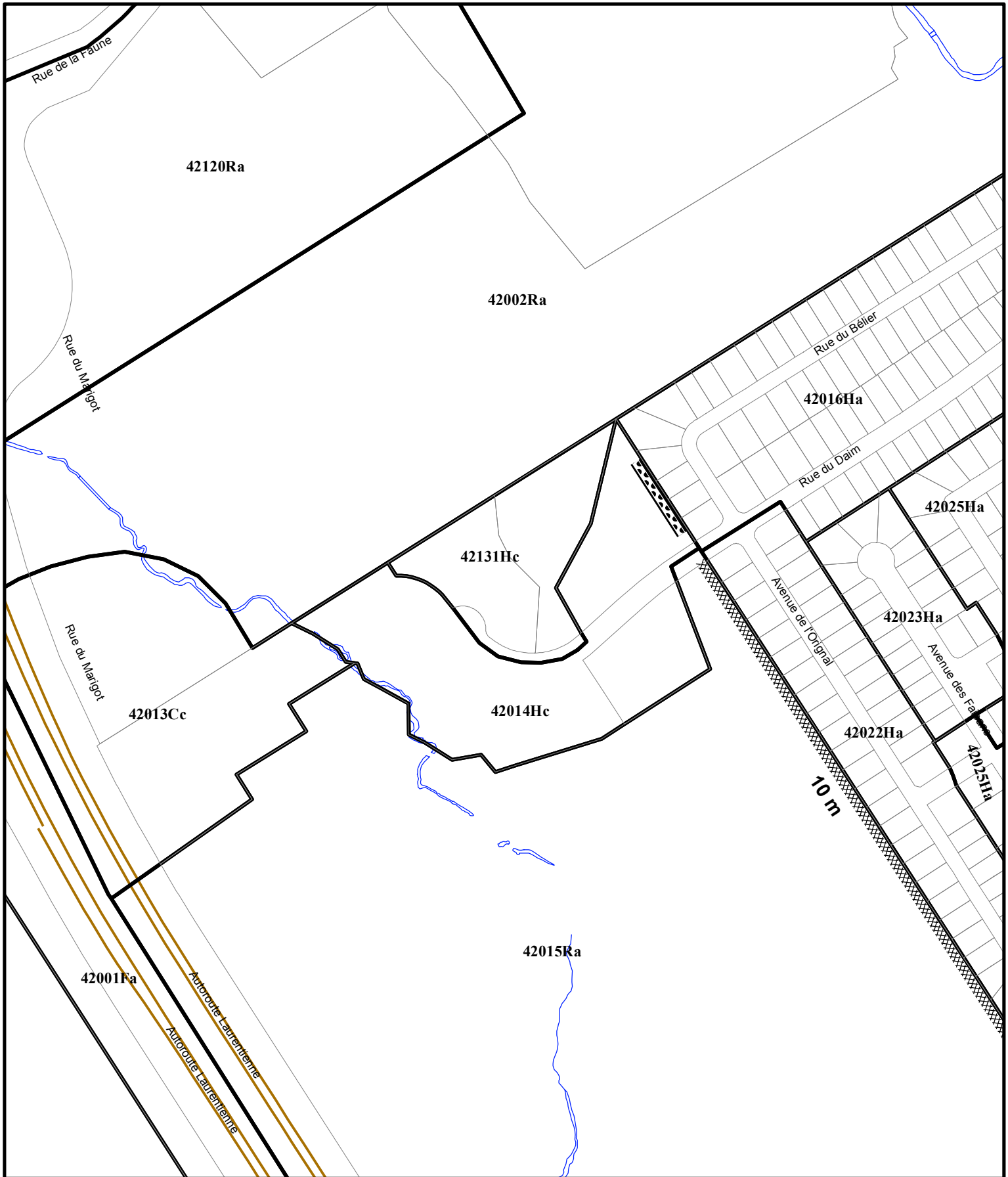
2. L'annexe II de ce règlement et de ses amendements est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 42014Hc par celle de l'annexe II du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA4VQ37A01



**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME**

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA4Q42Z01

Date du plan : 2011-03-01 3
 No du règlement : R.C.A.4V.Q. 37 No du plan : RCA4VQ37A01
 Préparé par : M.M. Échelle : 1:4 000

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE II

(article 2)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment									
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment								Localisation	Projet d'ensemble
		H1	Logement	Minimum	30	0	0				
		Maximum	40	0	0						
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1		Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7 m	6 m	12 m		10 m		20 %	15 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha					
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		Mur latéral		Tous Murs		90%			
						Brique					
						Pierre					
		Matériaux prohibés :									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un bâtiment principal doit être implanté par rapport à une zone où sont autorisés exclusivement des usages du groupe H1 habitation de un ou de deux logements et des usages du groupe R1 parc, à au moins la plus élevée des distances suivantes :											
1° 50 mètres											
2° la longueur des murs ou des parties de mur du bâtiment qui font face à cette zone additionnée de 30 mètres - article 372											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Aménagement du niveau des terrains - article 445											
Une bande végétale de 30 mètres de profondeur doit être aménagée sur un terrain qui est contigu à une zone où est autorisé exclusivement le groupe d'usage H1 Habitation d'un ou deux logements et les usages du groupe R1 parc. Cette bande végétale doit être recouverte de gazon et d'arbustes ou d'arbres pour un minimum d'un arbre ou arbuste par 100 mètres carrés. Aucun bâtiment, aucune aire de stationnement, aucune allée d'accès et aucune piscine ne peut être implanté ou aménagé dans cette bande - Article 476											
Quatre arbres d'un diamètre minimal variant de 40 millimètres à 50 millimètres de diamètre à la souche doivent être plantés et maintenus en cour avant d'un lot contigu à une zone où est autorisé exclusivement le groupe d'usage H1 Logement d'un ou deux logements - article 483											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme afin d'agrandir la zone 42014Hc à même une partie de la zone 42131Hc et d'obliger l'aménagement d'une butte écran dans la zone 42014Hc.

Finalelement, ce règlement est modifié afin d'ajouter, dans la zone 42014Hc, l'obligation de planter des arbres dans une cour avant contiguë à une zone où sont autorisés, exclusivement, les usages du groupe H1 logement de un ou de deux logements.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.